

Résolution du cas pratique

Plan provisoire - Introduction

Le cas pratique à résoudre consiste à analyser d'un point de vue juridique un épisode de pollution d'une rivière fictive - la rivière Zoé de Belleville - causé par l'usine de la société « Fabrique » Sàrl. En particulier, il faut détailler les conséquences juridiques du dommage environnemental sur la population et sur les ressources naturelles affectées par la pollution. Pour résoudre le cas pratique en respectant les hypothèses données, c'est-à-dire que la rivière Zoé est une rivière qui coule dans mon pays, donc en Italie, et que la résolution du cas pratique se limite à comprendre comment le droit italien, et notamment les règles de la responsabilité civile, s'appliquent au cas d'espèce, je vais répondre aux questions du plan provisoire de la manière suivante. D'abord, il faudra détailler les situations juridiques soit de l'entrepreneur Pierre (1), soit de Marie (2) à l'encontre des dommages causés par la pollution de la rivière Zoé. Ensuite, il faudra analyser la situation juridique liée à l'état de l'environnement (3) et la situation spécifique de la rivière (4). Dernièrement, il y aura des conclusions provisoires.

1) La situation juridique de l'entrepreneur Pierre

1.1. D'abord, Pierre a bien subi un dommage aussi pour le droit civil italien. En effet, dans le texte du cas pratique, Pierre est le jeune propriétaire d'une marina touristique à la périphérie de Belle-Ville, sur le bord de la rivière Zoé. À cause de la pollution de la rivière, les réservations pour louer ses canoës, ses kayaks et ses voiliers ont diminuées de 90%. Comme paramètre de référence, on sait que dans un bon weekend la marina attirerait entre 5000 et 10 000 personnes. Le dommage dans le cas en l'espèce correspond au manque des profits que Pierre aurait pu obtenir dans les bons weekends de la saison estivale. Il s'agit d'un type de dommage de nature économique-patrimoniale et il peut être aussi considéré comme *danno conseguenza* c'est-à-dire un dommage qui a eu lieu comme conséquence d'un fait générateur déterminé. Le lien causal que Pierre devra démontrer au juge c'est que la pollution de la rivière- qui a été certifiée par une enquête- a créé un environnement très dangereux pour la santé des animaux (car il y a la mention des poissons morts) mais pour les humains aussi : ils ne sont pas encouragés à se rendre à la rivière pour pratiquer des sports qui pourraient comporter le contact avec l'eau polluée.

1.2. En tenant compte des considérations du paragraphe précédent, Pierre peut agir contre l'usine « Fabrique » Sàrl puisqu'il a subi un dommage. Vu qu'aucun lien ou obligation contractuelle ne subsiste entre l'usine et Pierre, même en le considérant entrepreneur, il devra utiliser les règles de la responsabilité civile/extracontractuelle.

1.3. En ce qui concerne les voies et les fondements de son action en justice, Pierre devra utiliser le régime général du code civil, car les règles concernant le dommage environnemental comme dans le cas d'espèce sont régies par des dispositions de droit administratif et pénal, et en Italie elles sont regardées comme faisant partie du droit public¹. En ce qui concerne le régime de droit civil général, il pourrait y avoir deux fondements juridiques qui pourraient s'appliquer au cas

¹ Cet aspect-là sera approfondi dans le paragraphe 3 de ce plan provisoire.

d'espèce. En premier, Pierre pourrait considérer que l'activité de l'usine « Fabrique » Srl est intrinsèquement dangereuse : d'ailleurs les algues toxiques ont été causées par des déchets déversés illégalement. Cela pourrait faire penser que l'activité de l'usine était dangereuse vu les conséquences du déversement illégal même si on n'a pas de certitudes à ce sujet à partir du texte du cas pratique. Dans le code civil italien il y a l'article 2050 qui concerne les activités dangereuses, en elles-mêmes ou pour les moyens utilisés. Il est généralement reconduit à la responsabilité civile même s'il entraîne une responsabilité quasi-objective ou aggravée. Je tiens à souligner que le responsable de l'activité dangereuse peut s'exempter seulement en prouvant qu'il a adopté toutes les mesures nécessaires à éviter le dommage. Cette hypothèse d'application de l'article 2050 serait très favorable à la victime, c'est-à-dire Pierre, car il faut démontrer que l'activité est dangereuse et il a subi un dommage sans démontrer la *colpa* (faute) ou le *dolo* (dol) de « Fabrique » Srl. En voie subordonnée, Pierre pourra aussi demander au juge d'appliquer le régime de la responsabilité civile « standard », fondé sur l'article 2043 du code civil italien. Dans ce cas-là, Pierre devra démontrer le fait générateur qui doit être qualifié comme injuste. Dans le cas en l'espèce, c'est le déversement illégal des déchets et il paraît que cet acte était volontaire, donc connoté par le dol. Toutefois, pour la discipline italienne il suffirait aussi de prouver qu'il y avait faute, ce qui est facile à démontrer dans ce cas. De plus, Pierre devra démontrer le dommage, que je vais aborder dans le sous-paragraphe suivant, et le lien causal entre les deux, qu'on a déjà démontré au point 1.1 et l'imputabilité à Srl du dommage ce qui a été démontrée au point 1.2.

1.4. Le dommage doit être suffisamment en lien direct avec le fait générateur et doit être un *danno ingiusto* (littéralement dommage injuste). Cela signifie que le fait générateur du dommage doit être expressément prohibé par la loi, comme dans le cas en l'espèce avec le déversement de déchets toxiques, mais aussi il pourrait être la lésion des droits absolus (comme les droits fondamentaux), des droits liés au statut de personnes mais aussi aux droits de crédit. Dans ce cas-là, il ne s'agit pas d'un dommage physico-psychique qui peut être certifié médicalement, mais il s'agit d'un dommage patrimonial économique. Selon l'article 2056 du code civil qui fait référence à l'article 1223 il est composé du *danno emergente* (littéralement le dommage émergent) c'est-à-dire la diminution du patrimoine qu'a subi la victime, mais aussi le *lucro cessante* (la perte de profits) que la victime a subi et qui aurait pu gagner si le *danno ingiusto* (le dommage injuste) n'aurait pas eu lieu. Seulement le *lucro cessante* peut être objet d'une compensation monétaire et cela considère soit les pertes de profits qui ont déjà eu lieu mais aussi celle futures. Il est très difficile pour le juge de calculer ce dernier aspect et c'est pour cette raison que l'article 2056 §2 laisse le juge libre d'apprécier les circonstances liées au cas d'espèce. Le dommage pourrait être aussi la perte de chance, entendue comme une perte concrète et effective d'une occasion favorable à la victime pour obtenir un bien déterminé ou un résultat favorable. Cela pourrait s'appliquer au cas d'espèce parce que Paul a un manque d'argent par rapport à une saison de travail sans les problèmes liés à la pollution. Probablement pour le montant de dommages-intérêts que Pierre pourrait en théorie toucher, il faudra calculer une moyenne des personnes dans un bon weekend et la multiplier pour le prix à payer pour le canoë, voiler et cætera. À partir de ce montant, qui serait le chiffre moyen d'affaires pour les bons weekends, il pourra en déduire le pourcentage mentionné dans le texte, c'est-à-dire le 90% à partir de fin juillet, quand on a remarqué les premiers poissons morts. En conclusion, Pierre aura cinq ans à partir du jour où le fait a eu lieu selon l'article 2947 du code civil italien.

2) La situation juridique de Marie

1.1. Marie n'a pas subi un dommage directement car ce sont ses enfants qui ne peuvent plus profiter de la rivière Zoé. Marie a seulement « *le cœur brisé* » de ne pas avoir les moyens de les emmener en vacances ailleurs en été. Elle pourra quand-même agir pour son propre trouble intérieur et la douleur de voir ses enfants sans la possibilité d'aller en vacances. Pourtant, à partir du texte, les enfants pourraient être considérés mineurs et donc sous la responsabilité parentale de Marie - *responsabilità genitoriale* selon l'article 316 du code civil. Pour cette raison-là, elle pourrait agir en justice pour tenter d'obtenir une compensation pour le dommage subi par ses enfants. En ce qui concerne la caractérisation du dommage, d'un point de vue temporel, il s'agit d'un dommage-conséquence (*danno conseguenza*) car son origine est le fait générateur approfondi dans la situation de Pierre, c'est-à-dire le déversement illégal de déchets dans la rivière Zoé. Le fait générateur, la pollution de la rivière Zoé, assure aussi le lien causal entre la souffrance de Marie et le dommage subi, c'est-à-dire les conséquences de souffrance intérieure liées à l'impossibilité de partir en vacances ailleurs et nier à ses fils un style de vie sain et heureux. Plus relevant, Marie et ses enfants ont subi un dommage non patrimonial. Le dommage non patrimonial est réglé par l'article 2059 du code civil italien. Il a été objet d'une très longue évolution doctrinale et jurisprudentielle. Synthétiquement, il faut spécifier que même si l'article 2059 du code civil italien admet la compensation du *danno non patrimoniale* (littéralement dommage non patrimonial) seulement pour les délits ou quasi-délits du droit pénal (en Italie on utilise le terme unitaire de *reati*) la Cour de cassation italienne a graduellement allongé la liste des hypothèses d'application de l'article 2059 outre à la compensation pour les *reati*. Quelques-unes des catégories de dommage non patrimonial les plus connues jusqu'au 2008 étaient le dommage biologique - *danno biologico*, qui consiste dans la lésion du droit à la santé garanti par l'article 2 et 32 de la Constitution Italienne ; le dommage moral - *danno morale*, c'est-à-dire le *pretium doloris*, consistant dans la souffrance et perturbation intérieure de la personne et le dommage relationnel/existentiel- *danno relazionale/esistenziale* qui coïncide avec l'altération des interactions habituelles de l'individu soit dans soit en dehors sa famille, avec des conséquences négatives en ce qui concerne le développement de la personnalité de l'individu affecté. Le problème de cette approche c'était que de plus en plus de personnes agissaient en justice pour des dommages non patrimoniaux dérisoires ou futiles (*danni bagatellari* en italien). Pour mettre fin à ce phénomène, la Cour de Cassation avec les arrêts dits « de la Saint Martin » 2008² (parce que les arrêts ont été publiés le 11 novembre, jour dédié à ce saint) a donné une interprétation systématique de la matière : les juges ont expliqué qu'ils n'existaient que deux catégories de dommage dans la responsabilité civile : il y avait le dommage patrimonial et le dommage non patrimonial. En ce qui concerne les différentes typologies de dommages déjà mentionnées, elles ne constituent pas des hypothèses de dommage autonomes mais des nuances/composantes différentes du dommage non-patrimonial. En tout cas, pour évaluer l'effective compensation d'un dommage non patrimonial il faut que le dommage soit grave et sérieux. Même s'il sera utile de distinguer un dommage existentiel d'un dommage biologique dans l'explication de comment le juge calcule le montant de la compensation, cela ne peut pas conduire à la duplication du montant de la compensation totale. Dix ans après cette série d'arrêts très importants, la Cour de Cassation est revenue sur le calcul du dommage non patrimonial en 2018³, plus précisément en ce qui concerne le calcul du dommage moral. Ce que les juges de

² Cour de Cassation, Sezioni Unite, 11 novembre 2008, nn. 26972, 26973, 26974, 26975.

³ Cour de cassation, 17 janvier 2018 n.901 (arrêt très connu pour le décalogue que la Court de cassation a donné sur le dommage moral et, en général, le dommage non patrimonial) ; Ordonnance de la Cour de cassation 27 mars 2018 n. 7513 ; Cour de cassation, 31 mai 2018 n. 13770. Un commentaire utile pour mieux comprendre la position de la Cour de cassation sur le dommage non patrimonial et le nouveau statut du dommage moral est de Giulio Ponzanelli « Dopo san Martino la Cassazione ci riprova a varare uno statuto della persona » *Il Foro Italiano- La Tribuna* 3/2019.

légitimité avaient observé c'était que le calcul de la composante du dommage moral dans le calcul unique du dommage non patrimonial avait fait monter de façon préoccupante les primes d'assurances quand le dommage moral était calculé en même temps avec le dommage biologique. En effet, le dommage biologique était calculé grâce à des *tabelle* (tables avec des barèmes) élaborées par les cours comme à Milan et à Gênes. C'est aussi pour cette raison que maintenant le dommage moral est calculé séparément des autres composants du dommage non patrimonial. De plus, le dommage non patrimonial moral est en train de devenir une catégorie de dommage à laquelle les juges reconduisent aussi les nouveaux types de dommage de nos sociétés qui affectent la personne et sa dignité, par exemple le préjudice moral qu'une fuite de données personnelles pourrait nous causer. Dans le cas en l'espèce, le dommage de Marie est un dommage non patrimonial de type moral car le texte fait une référence expresse à sa souffrance intérieure. Si les enfants pouvaient agir en justice ils pourraient utiliser la catégorie du dommage non patrimonial relationnel-existential et biologique car leur personnalité ne peut pas se développer dans un environnement sain soit leur mère pourrait agir pour eux en justice en demandant une compensation pour un dommage de type non patrimonial du type mentionné.

2.2 Marie peut, en effet, comme Pierre agir contre « Fabrique » Srl parce que, même s'il n'y a pas de lien contractuel, elle peut faire la connexion entre la pollution de la rivière et son état d'âme. Donc elle pourra agir sur la base des règles de la responsabilité civile selon le régime général vu que les personnes physiques ne peuvent pas demander la réparation du dommage environnemental. Les procédures pour obtenir la compensation du dommage environnemental seront expliquées au paragraphe 3.

2.3 Comme pour Pierre, il pourrait se poser la question d'appliquer l'article 2050 civil, c'est-à-dire, la responsabilité aggravée pour les activités dangereuses soit, en voie subordonnée, l'article 2043 du code civil. Les mêmes considérations sur les éléments dont Pierre doit démontrer l'existence sont valables ici aussi, mais il y a une différence en ce qui concerne le type de dommage qui intéresse Marie. En ce qui concerne le type de dommage, Marie pourra agir en justice sur le fondement de l'article 2059 du code civil pour obtenir la compensation de son dommage non-patrimonial et en particulier, il s'agit d'un dommage non patrimonial de type moral. Comme Pierre, elle aura cinq ans à partir de quand le fait générateur a eu lieu au vu de l'article 2947 du code civil.

2.4 Le dommage non patrimonial de Marie ne peut pas être aisément calculé selon les catégories du *danno emergente* et du *lucro cessante* qui peuvent être appliquées par le juge dans le cas de Pierre, car dans le cas de Marie il est difficile de quantifier la souffrance personnelle d'une façon mathématique et objective. De plus, en vertu des arrêts de 2018, le dommage moral est calculé séparément d'autres nuances du dommage non patrimonial. Toutefois, le juge est libre de quantifier le dommage non patrimonial selon les règles de l'équité aussi. Cela est possible puisque l'article 2056 du code civil concernant les méthodes pour calculer le dommage dans le domaine de la responsabilité civile fait référence aux articles et 1223, 1226 1227 du code civil italien. L'article 1226 rend possible l'application de l'évaluation de la compensation selon équité. Cela s'appliquerait même si Marie agit en justice en tant que légale représentante de ses enfants. Dans ce cas-là le dommage non patrimonial aurait une nuance différente et concernerait le dommage non patrimonial biologique et existentiel-relationnel des enfants plutôt que leur dommage moral et il serait calculé séparément du dommage moral de leur mère.

3) La situation juridique liée à l'environnement

3.1. L'environnement peut subir un dommage en droit italien. Après l'approbation de la loi de réforme constitutionnelle n.1/2022⁴ l'environnement a aussi une place claire dans la Constitution italienne. En effet, l'Article 9 de la Constitution maintenant dispose que la république italienne « ...*protège l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes, dans l'intérêt des générations futures...* ». Cet article se trouve dans la section relative aux principes fondamentaux et donc il aura une fonction de guide dans l'interprétation des lois ordinaires par les juges. Il n'apparaît pourtant pas que l'environnement ait une personnalité juridique, même s'il a maintenant de façon expresse, le statut de « *bien en commun* », ayant une « *valeur en soi* » et de « *critère de système* »⁵ qu'il faut protéger pour le bien-être de la collectivité présente et future d'un point de vue systématique. Avant cette modification constitutionnelle⁶, il existait déjà un dommage environnemental en droit italien. Avant la directive européenne sur la responsabilité environnementale⁷, le premier décret législatif pour la protection de l'environnement datait de 1986⁸. Même aujourd'hui, la catégorie du dommage environnemental existe mais sa discipline concerne l'application du code de l'environnement⁹ et relève du droit public qu'en Italie comprend soit le droit administratif que le droit pénal. Même si je suis consciente des limitations qui s'appliquent à la résolution de ce cas pratique, je pense qu'il est nécessaire de mentionner très synthétiquement comment s'articule la discipline du code de l'environnement actuel comme procès de droit public dans les sous-paragraphes suivants car il existe, même si dans une mesure limitée, une connexion avec le droit civil. Or, la définition de dommage environnemental se trouve à l'Article 300 du Code de l'environnement et elle se compose de deux paragraphes. Le premier définit ce dommage comme « ... *toute détérioration significative, directe ou indirecte, d'une ressource naturelle ou de l'utilité qu'elle procure.* ». Ensuite le deuxième paragraphe du même article énonce les définitions adoptées par la Directive 2004/35/CE de dommage environnemental suivi par les définitions de dommage des directives 2008/56/CE et 2000/60/CE. Ensuite le dommage environnemental s'étend aussi aux différents types d'eau et au seuil.

3.2 L'environnement est considéré comme un bien collectif d'importance primaire et, selon le droit italien, il doit être protégé par la puissance publique même de façon préventive en actuation du principe de précaution de l'article 301 du Code de l'environnement. Le ministre de l'Environnement et de la protection du territoire et de la mer (dorénavant Ministre de l'Environnement ou Ministre) est l'acteur qui dans les procès se confronte face à l'opérateur, qui est le responsable du dommage environnemental. Il y a d'autres sujets mentionnés aux articles 309 et 311 qui ont la faculté de poser des requêtes d'intervention au ministre quand ils ont un intérêt légitime car ils sont affectés par le dommage environnemental. Ce sont notamment les régions, les provinces autonomes, les *enti locali* (communes et autres formations administratives

⁴ Loi constitutionnelle du 11 février 2022 n.1 qui a modifié les textes des articles 9 et 41 de la Constitution italienne en faisant référence expresse à la protection de l'environnement et des animaux.

⁵ Senato della Repubblica. *Tutela dell'ambiente in Costituzione. Note sull'a.s 83 e abbinati A, giugno 2021 n.36* <https://www.senato.it/service/PDF/PDFServer/BGT/01299303.pdf>

⁶ Avant la loi constitutionnelle 1/2022, l'environnement était protégé par une interprétation extensive du mot paysage qui se trouve même aujourd'hui au premier alinéa de l'article 9. Cf. note précédente.

⁷ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JO L 143 du 30.4.2004, p. 56–75.

⁸ Il s'agissait de la loi du 8 juillet 1986, n.349 portant sur l'institution du Ministère de l'environnement et des règles en matière de dommage environnemental.

⁹ Décret législatif 3 avril 2006, n.152, Dispositions en matière environnementale (mieux connu comme Code de l'environnement et qui transpose en droit italien les principes et dispositions de la Directive 2004/35/CE en matière de responsabilité environnementale)

mineures), les personnes privées et les ONG. Pourtant, les mesures pour éliminer le dommage environnemental ne peuvent être exigées que par le Ministère contre l'opérateur.

3.3. Selon le régime spécial du Code de l'environnement, et en particulier sur la base de l'article 311 le Ministre de l'environnement « ... agit, y compris en se constituant partie civile dans le cadre d'une procédure pénale, en vue de la réparation des dommages environnementaux sous une forme spécifique et, si nécessaire, sous la forme d'actifs équivalents, ou procède conformément aux dispositions de la sixième partie du présent décret. » Il y a donc deux remèdes sur le plan du droit civil qui peuvent être utilisés par le Ministre : en premier lieu il y a la possibilité de remettre en l'état antécédant au dommage la partie d'environnement concernée. Si cela n'est plus possible, le Ministre doit demander une compensation monétaire par équivalent. Cette règle est le résultat d'une modification du Code à cause de deux procédures d'infraction de la Commission européenne contre l'Italie à ce sujet. En effet, la version précédente de la même partie de l'article avait le même l'ordre des remèdes juridiques : il y avait la possibilité de remettre en l'état antécédent la partie d'environnement concernée et une mention de la compensation par équivalent, avec la référence aux articles 2043 et 2058 du code civil. Même si la compensation pécuniaire était un remède en voie subordonnée, comme maintenant, les circonstances pour lesquelles la compensation monétaire pouvait être appliquée étaient si générales que la compensation était la forme de remède la plus utilisée, en annulant en pratique le fondement de la directive européenne sur la responsabilité environnementale qui était de préserver l'environnement et non de payer pour le détruire¹⁰.

3.4 Pour ce qui concerne l'évaluation de ce dommage, si le Ministre se constitue partie civile dans un cadre d'une procédure pénale et s'il n'y avait aucune la possibilité que l'opérateur puisse recréer un état environnemental comme ce qui existait précédemment au dommage causé, le juge d'évaluer ce type de dommage selon équité comme dans le cas de Marie. Pourtant il faut préciser que, depuis quelques années, les juges n'ordonnent que la remise en l'état, et ne considèrent pas la compensation monétaire. C'est une pratique qui désormais est assez consolidée et pour le moment il ne semble pas qu'elle changera si facilement vue l'histoire difficile de l'implémentation de la directive en droit administratif italien

4) La situation spécifique de la rivière

4.1. À présent, les fleuves en Italie ne sont pas regardés comme des personnes morales, donc ils n'ont pas de droits spécifiques mais en tant que parties de l'environnement ils sont protégés au niveau constitutionnel grâce à la réforme constitutionnelle du 2022 de l'article 9 et 41 de la Constitution, comme expliqué dans le paragraphe (3).

4.2. Pourtant, ni l'environnement, ni les fleuves n'ont de droits spécifiques ou de droits moraux. Toutefois, il faut dire qu'une partie minoritaire de la doctrine italienne voudrait suivre l'exemple notamment des pays de l'Amérique centrale et du sud et reconnaître des droits moraux au différents éléments naturels, comme les fleuves. Toutefois, il se peut que l'absence d'un parti écologiste fort en Italie et le manque de coordination entre les différentes ONG environnementales

¹⁰ Enrico Moscati, "Dall'articolo 18 alle modifiche del T.U. ambientale. Una fisiologica evoluzione legislativa ovvero lo stravolgimento della responsabilità per danno ambientale?," *Europa e Diritto Privato* 3/22, 599-600.

n'a pas rendu possible ce passage (c'est-à-dire la protection constitutionnelle des fleuves) avec la loi constitutionnelle de 2022 qui a réformé les articles 9 et 41 de la charte constitutionnelle.

4.3. Par conséquent, la pollution ne peut pas être considérée comme une violation des droits des fleuves mais des droits fondamentaux à la santé et à la préservation de l'environnement en fonction de la communauté humaine et les générations futures qui sont garantis par la Constitution aux articles 2, 9 et 32.

4.4. Inévitablement personne ne peut agir en nom de la rivière sauf si on la considère comme un écosystème. Dans ce cas-là, ce sera le Ministre de l'environnement a pouvoir demander qu'on répare au dommage environnemental selon les règles décrites dans le paragraphe 3.

Conclusions

En conclusion il y a des similarités et des différences entre les cas de Pierre et Marie en ce qui concerne l'encadrement juridique de leurs situations respectives. En effet, pour ce qui concerne les similarités, dans les deux cas, chacun pourrait agir en justice contre « Fabrique » Srl soit en vertu du régime de responsabilité aggravée pour les activités dangereuses en vertu de l'article 2050, soit, en voie subordonnée, avec la règle fondante de la responsabilité civile italienne, c'est-à-dire l'article 2043 du code civil. Même s'il est plus facile de prouver que les conditions de l'article 2050 sont remplies car il ne faut pas démontrer ni la faute ni le dol, même si on agit en vertu de l'article 2043 il est facile de prouver au moins la faute de « Fabrique » Srl à cause du déversement illégal des déchets qui est interdit par la loi. De plus, ni Pierre ni Marie peuvent agir directement pour avoir compensation du dommage environnemental. Finalement, ils auront cinq ans à partir du déversement illégal pour agir en justice. En ce qui concerne les différences entre la situation de Pierre et Marie, le type de dommages subis par les deux sujets diffère considérablement. D'un côté, Pierre a eu un dommage patrimonial qui peut être assimilé à une perte de chance et qui peut être calculé assez aisément par les juges. De l'autre côté, Marie a eu un dommage non patrimonial qui peut être défini dommage moral. Après une longue évolution, aujourd'hui la jurisprudence italienne considère que le dommage non patrimonial moral doit être calculé séparément des autres nuances du dommage non patrimonial, comme le dommage biologique ou relationnel. Dans les cas de Marie, le juge devrait faire une évaluation selon équité vu la difficulté de donner un prix à sa souffrance. Marie pourrait aussi agir pour ses enfants, s'ils sont mineurs, et demander une compensation pour leur dommage non patrimonial de type biologique et relationnel/existential. Vu qu'il est difficile même dans ce cas-là de donner un prix à un dommage qui semble aussi avoir lieu dans le futur le juge le pourra évaluer selon équité aussi.

En ce qui concerne les situations juridiques de l'environnement et de la rivière, il y a plus des différences que des similarités si on considère le fleuve /la rivière comme un sujet de droit séparé de l'environnement. En effet, maintenant l'environnement joue un rôle plus clair en Constitution vu qu'il est expressément mentionné aux articles 9 et 41. La matière de la protection de l'environnement et le dommage environnemental relève du droit public (qui en Italie comprend soit le droit pénal que le droit administratif) et donc il est formellement hors du champ d'analyse juridique pour la résolution de ce cas pratique. Toutefois, il est possible de faire une moindre connexion avec le droit civil. En effet, le Ministre de l'environnement (le seul sujet légitimé à agir contre le responsable du dommage même comme partie civile dans le cas d'une procès pénal) peut s'attendre comme premier remède juridique la remise à l'état précédent le dommage de la partie d'environnement concernée. Si cela n'est plus possible alors il devra s'attendre la

compensation par équivalent monétaire du dommage environnemental par le responsable. Évidemment, il ne sera pas facile de calculer la somme d'argent correspondante à ce type de dommage mais il est probable que le juge utilisera une évaluation selon équité. Toutefois, depuis des années les juges n'ordonnent que la remise en état en cas de dommage environnemental. En ce qui concerne la rivière, elle n'a pas un statut autonome et elle ne peut être protégée que si elle est considérée comme partie de l'environnement ou comme écosystème. Dans ce dernier cas, on appliquera les mêmes considérations qu'on a fait pour l'environnement.